

No. 78.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour expliquer certaine partie d'un certain acte y mentionné, et pour définir quelles personnes auront le droit de voter à l'élection de membres pour représenter, dans l'assemblée législative, les cités de Québec et de Montréal, et la ville de Trois-Rivières.

Reçu, et lu, la première fois, lundi, le 20 septembre 1852.

Seconde lecture, lundi, 27 septembre 1852.

M. CAUCHON.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L.

Acte pour expliquer certaine partie d'un acte y mentionné, et pour définir quelles personnes auront le droit de voter à l'élection de membres pour représenter, dans l'assemblée législative de cette province, les cités de Québec et de Montréal, et la ville de Trois-Rivières.

A TTENDU que par sa proclamation, en date du 7 mai, 1792, Préambule. Proclamation du 7 mai 1792, citée.
 sir Alured Clarke, alors lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada, divisa, pour les fins électorales, la dite province en comtés, et fixa et régla, pour les mêmes fins, les limites et bornes des cités de Québec et de Montréal, et de la ville de Trois-Rivières; et attendu qu'en conformité aux dispositions de l'acte impérial pour la réunion des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, lord Sydenham, alors gouverneur de la province du Canada, par lettres patentes, en date du 4 mai 1841, a assigné Acte d'union, et lettres patentes du 4 mai, 1841.
 d'autres bornes et limites aux dites cités de Québec et de Montréal, lesquelles dites lettres patentes ont été depuis révoquées et annulées par un acte de la législature de cette province, passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour rétablir, pour les fins de l'élection des membres de l'assemblée*
 "*législative, les anciennes limites des cités de Québec et de Montréal,*" et que par le dit acte, les bornes et limites des dites cités de Québec et de Montréal, telles que fixées et déterminées par la susdite proclamation de sir Alured Clarke, ont été de nouveau assignées aux dites cités, respectivement; et attendu que par un certain acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour rappeler certains actes y mentionnés, pour amender, consolider et réunir en un seul acte toutes les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative,*" il est entre autres choses statué, qu'aucune personne ne pourra voter à l'élection d'un membre pour représenter une cité ou ville en cette province, à moins que telle personne ne soit *propriétaire* ou *locataire* dans les limites de telle cité, ville ou sa *banlieue*; et attendu qu'il s'est élevé des doutes et difficultés sur le droit des électeurs résidant dans les banlieues des cités de Québec et de Montréal, et de la ville de Trois-Rivières, de voter à l'élection de membres pour représenter les dites cités Acte 6 Vic., chap. 16, révisé.
Acte 12 Vic., chap. 27, révisé.

et ville, respectivement ; et attendu qu'il est nécessaire de dissiper ces doutes et de prévenir toute difficulté future à cet égard, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué, que les électeurs qualifiés par la loi, résidant dans les limites des dites cités de Québec, 5 Montréal et de la ville de Trois-Rivières, telles que fixées et établies par la proclamation de sir Alured Clarke, ci-dessus mentionnée, auront seuls, à l'avenir, le droit de voter à l'élection des membres requis pour représenter les dites cités et ville, respectivement, dans l'assemblée législative de cette province, nonobstant toute 10 disposition à ce contraire dans l'acte ci-dessus dernièrement ré-cité.

II. Et il est statué, qu'à l'avenir les électeurs qualifiés comme susdit des banlieues des dites cités et ville, respectivement, voteront à toute élection qui aura lieu pour le choix de membres pour 15 représenter, dans l'assemblée législative de cette province, les comtés dans les limites des quels les dites cités et ville sont respectivement situées, savoir : les électeurs de la banlieue de la cité de Québec voteront à l'élection du comté de Québec ; les électeurs de la banlieue de la cité de Montréal voteront à l'élec- 20 tion du comté de Montréal ; et ceux de la banlieue de la ville de Trois-Rivières, à l'élection du comté de St. Maurice, sous les peines et pénalités portées par l'acte ci-dessus dernièrement ré-cité.

III. Et il est statué que le présent acte sera distribué en la même 25 manière et forme que l'acte ci-dessus dernièrement mentionné,

IV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.